

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	22 (1942)
Heft:	5
Rubrik:	Circulaire N° 89-90 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 27 mai 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 27 Mai 1942

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 89

LE RÉGIME ACTUEL DES EXPORTATIONS FRANÇAISES EN SUISSE

La présente circulaire forme le pendant de la circulaire N° 87 relative au « régime actuel des importations suisses en France » publiée dans le N° 4 d'avril 1942 de la « Revue Économique Franco-Suisse ».

Nous analyserons successivement les formalités ayant trait à l'exportation de France et celles afférentes à l'importation en Suisse.

A. — L'EXPORTATION DE FRANCE

L'exportation hors de France est soumise au contrôle des Autorités françaises. En ce qui concerne la zone occupée, ce contrôle se double d'une surveillance exercée par les Autorités allemandes.

I^o Le contrôle français

Ce contrôle a trois buts. D'une part, il s'agit d'empêcher la sortie des marchandises dont la présence en France est jugée indispensable à l'économie nationale. D'autre part, le Gouvernement entend que chaque opération d'exportation autorisée s'effectue dans les conditions les plus avantageuses, c'est-à-dire que le prix de vente se confond avec parfaitement que possible avec le cours pratiqué sur le marché étranger pour des articles similaires. Enfin, le règlement doit avoir lieu conformément aux règles du contrôle des changes.

a) Les prohibitions de sortie

Alors qu'il existe une prohibition absolument générale d'importation de marchandises étrangères, l'exportation des marchandises françaises est tamisée par un système de prohibitions particulières.

La liste de ces prohibitions s'est beaucoup allongée depuis l'Armistice, à tel point que dans notre numéro de décembre 1941 (p. 243 et suivantes), nous avons estimé qu'il était plus simple de donner la liste des marchandises dont l'exportation est libre que celle des marchandises dont la sortie est interdite. Pour mettre à jour cette liste, il convient de supprimer la position suivante qui est devenue l'objet d'une décision de prohibition :

Page 248 : Ex. 614 ter A : Voitures automobiles pour le transport de personnes :

- a) Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité moins de 2.000 kg. ;
- b) Châssis non carrossés ;
- c) Carrosseries et parties de carrosserie.

Le régime des prohibitions de sortie est assoupli grâce à des dérogations générales et spéciales.

Les principales dérogations générales intéressant la Suisse sont les suivantes :

- Emballages pleins servant de contenant et de conditionnement des marchandises exportées à condition qu'ils répondent aux usages normaux du commerce à l'exclusion des articles en métaux précieux.
- Emballages vides réexportés en décharge d'acquis-à-caution après avoir été importés pleins et placés sous le régime de l'admission temporaire.

- Wagons réservoirs immatriculés à l'étranger circulant en France.

- Wagons réservoirs immatriculés en France et exportés pleins de produits ayant fait l'objet de licences régulières d'exportation, lorsqu'un acquit-à-caution garantit leur réimportation.

- Echantillons de voyageurs de commerce.

- Marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans des foires et expositions qui ont eu lieu en France.

- Marchandises provenant de Suisse ou destinées à ce pays, envoyées en transit direct à travers la France. Cette dérogation ne dispense pas, pour les envois en provenance de Suisse, de la production éventuelle des certificats d'accompagnement (Geleitscheine).

- Exportations temporaires. Les produits pris sur le marché intérieur français peuvent être exportés temporairement sans licence, lorsque cette opération est admise par les règlements douaniers. Lors de l'exportation, il est souscrit un acquit à caution garantissant la réimportation.

- Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel ou faisant partie de mobiliers usagés.

Les demandes de dérogations individuelles (licences) sont adressées, à Paris ou à Vichy suivant que l'impétrant réside en zone occupée ou en zone non-occupée, aux Ministères responsables des produits dont il s'agit, sur des formulaires modèle N° 01 en cinq exemplaires. Au formulaire il faut joindre une enveloppe timbrée portant l'adresse du requérant.

Le Secrétariat d'Etat saisi fait étudier la demande par sa Direction technique compétente. Celle-ci prend souvent l'avis du Comité d'Organisation intéressé, avis purement consultatif bien entendu. Puis le Ministère responsable donne un avis favorable ou défavorable. Dans le second cas il avise directement l'intéressé. Dans le premier il transmet le dossier à la Direction du Commerce extérieur (Service des Licences, 22 avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris, ou Hôtel des Pyrénées, à Vichy). Celle-ci prend la décision finale et adresse un exemplaire du formulaire à l'intéressé et un autre exemplaire au bureau de douane de sortie. Les licences d'exportation sont valables pendant quatre mois.

b) La péréquation des prix à l'exportation

L'action du Gouvernement dans ce domaine consiste d'une part à s'assurer que le prix de vente correspond au prix courant du marché étranger et, d'autre part, à percevoir une taxe sur le superbénéfice, c'est-à-dire la différence entre le prix de vente ainsi déterminé et le prix légal intérieur.

Il est bien entendu que la procédure de péréquation est applicable, que la marchandise considérée soit ou non l'objet d'une prohibition de sortie. Il appartient aux intéressés de présenter, par l'intermédiaire de leur Comité d'organisation, au Bureau des Achats et des Ventes à l'étranger, qui est un Service de la Direction du Commerce extérieur du Ministère de l'Economie nationale et des Finances, des propositions de prix. Ils se servent pour cela de formulaires dits de « commandes étrangères ».

Pour établir leurs propositions, les intéressés doivent se renseigner sur les prix pratiqués sur le marché étranger. S'ils ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes, ils peuvent s'adresser à leur Comité d'Organisation.

Toute la majoration de prix ne profite pas à l'exportateur. Dans la plupart des cas, une fraction en est retenue par l'Etat au profit d'une Caisse dont le rôle est de permettre aux importateurs de certains articles de première nécessité très onéreux d'amener les prix de ces derniers au niveau du cours du marché intérieur.

La fixation de la retenue de péréquation est faite, comme la majoration du prix, par le Bureau des Achats et des Ventes à l'étranger, qui prend en considération les observations de l'intéressé. Son montant est donc variable. Toutefois, pour certains articles, une retenue forfaitaire a été adoptée.

La retenue est opérée par l'Office des Changes (Service de la Compensation) au moment du versement à l'exportateur.

Dans le cas des exportations à destination de la Suisse, cette procédure constitue souvent une entrave sérieuse. En effet, l'écart entre le niveau des prix français et le niveau des prix helvétiques, qui n'était déjà pas très important en été 1940, s'est amenuisé peu à peu depuis lors du fait que les prix français se sont élevés plus rapidement que les prix suisses. La majoration du prix risque de décourager l'acheteur suisse, la retenue de péréquation l'exportateur lui-même.

c) Les formalités afférentes au contrôle des changes

Au moment où la marchandise passe au bureau de douane de sortie, un formulaire dit « de déclaration d'exportation » modèle N° 06 en un exemplaire doit être déposé au dit bureau. Cette formalité comporte de la part de l'exportateur l'engagement de recevoir le paiement par le canal du clearing franco-suisse (1).

2^e Le contrôle des Autorités d'occupation

a) Lorsque le produit considéré est frappé par une prohibition de sortie française, une procédure spéciale s'intercale entre la décision de la Direction du Commerce extérieur et l'envoi de la licence à l'intéressé (voir ci-dessus chiffre 1^e, lettre a).

Le dossier est communiqué par la Direction du Commerce extérieur aux Autorités d'occupation qui le retournent au Service précité après avoir pris une décision favorable ou défavorable. Ce sont donc les Autorités françaises qui avertissent l'intéressé.

Cette formalité supplémentaire allonge les délais d'instruction de la demande, surtout lorsque la décision est défavorable car il s'écoule un long délai avant que le dossier ne revienne à la Direction du Commerce extérieur.

b) Lorsque l'exportation de la marchandise en cause est libre du point de vue des Autorités françaises, l'intéressé doit présenter une demande au Secrétariat d'Etat responsable sur un formulaire bilingue (« Ausfuhr genehmigung ») en quatre exemplaires, accompagné d'une facture. Le Secrétariat d'Etat saisi se charge de transmettre le dossier aux Autorités d'occupation, et d'aviser l'intéressé lorsque ces dernières ont pris une décision.

B. — L'IMPORTATION EN SUISSE

L'entrée en Suisse de la plupart des marchandises est subordonnée à la délivrance d'un permis d'importation. Les permis sont accordés d'une manière générale par le Service des Importations et des Exportations du Département fédéral de l'Economie publique, l'Eigerplatz, Berne. Pour certaines catégories d'articles, ce sont des organismes spécialisés qui sont compétents.

Nous sommes naturellement à la disposition de nos Adhérents pour leur indiquer, en ce qui concerne les produits auxquels ils s'intéressent, s'ils sont l'objet d'une prohibition d'importation et, dans l'affirmative, l'autorité chargée d'accorder des dérogations. Nous les renseignerons également sur le montant des droits de douane applicables.

(1) Pour les exportations temporaires c'est un formulaire modèle n° 03 qui doit être déposé. Les objets exportés par des voyageurs pour leur usage personnel ou faisant partie de mobiliers usagés ne donnent pas lieu à la formalité de l'engagement d'exportateur.

CIRCULAIRE N° 90

**CONDITIONS DE VOYAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE
(BILLETS DIRECTS, WAGONS-LITS ET CONTROLE DES CHANGES)**

I. — BILLETS DIRECTS

Dans notre circulaire N° 85 du 21 mars 1942, publiée dans le n° 3 de mars 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous avons indiqué les horaires des trains circulant entre la France et la Suisse (1).

Comme point d'arrivée et de départ en Suisse, nous avons mentionné Genève. Nous voudrions ajouter qu'il est possible de prendre dans certaines villes françaises, mentionnées ci-dessous, des billets directs pour 10 villes suisses : Bâle, Berne, Biel, Fribourg, Genève, Lausanne, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.

On délivre ces billets à la gare des villes suivantes : Aix-les-Bains, Bellegarde, Cerbère, Chalon-sur-Saône, Chambéry-Challes-les-Eaux, Culoz, Dijon-ville, Grenoble, Mâcon, Vichy.

En outre on peut les obtenir à Paris : soit à la gare de Lyon (guichet N° 47), soit au Bureau Tivoli (88 rue Saint-Lazare), soit au Bureau du Tourisme (127 avenue des Champs-Elysées) ; à Lyon : soit aux gares de Lyon-Brotteaux ou de Lyon-Perrache, soit aux Messageries Nationales (7-10 place des Terreaux), soit à la Compagnie Internationale des Wagons-lits (gare de Perrache) ; à Marseille : à la gare de Marseille-Saint-Charles.

Les billets sont aller ou aller-retour.

Bien entendu, les voyageurs qui ont des billets directs pour les villes suisses précitées peuvent faire enregistrer leurs bagages directement pour la même destination.

II. — WAGONS-LITS

Le lundi et le mercredi dans le sens Paris-Genève, et le mardi et le jeudi dans le sens inverse, il circule un wagon-lit direct entre Paris et Genève. L'horaire est le même que celui indiqué dans notre circulaire n° 85 précitée. Il est prudent de retenir sa place dix jours d'avance environ (prix du supplément au billet de deuxième classe aller : 223 fr.).

III. — CONTROLE DES CHANGES

Le contrôle des changes exercé à la frontière par les Autorités françaises vient d'être modifié par un arrêté du 8 avril 1942 publié au « Journal Officiel » n° 125 des 25 et 26 mai 1942. Nous donnons ci-après les grandes lignes de la nouvelle réglementation, nous réservant de fournir plus de détails dans une circulaire ultérieure.

1^o Personnes résidant sur le territoire français.

a) En passant de France en Suisse, ces personnes peuvent emporter, sans autorisation, une somme au plus égale à 200 fr. français ou l'équivalent de cette somme en francs suisses (20 fr. suisses). Avec une autorisation de l'Office des Changes, obtenue par le canal d'une banque agréée, elles peuvent emporter une somme supérieure en francs suisses. Nous signalons que deux agences de la Société Générale pour favoriser le développement, etc... établies respectivement à Bellegarde et Annemasse, sont habilitées à délivrer sur-le-champ aux personnes intéressées, au nom de l'Office des Changes, l'autorisation requise et à leur vendre les francs suisses correspondants au cours de 1 franc suisse pour 10 francs français. Les dites agences acceptent en dépôt les sommes que les voyageurs ne sont pas autorisés à emporter.

A la suite d'une intervention de notre Compagnie, les Chemins de Fer Fédéraux ont accepté d'autoriser la recette aux voyageurs de la gare de Genève-Cornavin à encaisser les chèques libellés en francs suisses et délivrés aux voyageurs dans les conditions indiquées ci-dessus. La recette aux voyageurs est ouverte même le samedi après-midi et le dimanche.

b) En revenant de Suisse en France, ces mêmes personnes ne peuvent importer, sans autorisation spéciale, qu'une somme en francs français au plus égale à 200 francs. Par contre, ils peuvent importer des devises étrangères sans limitation de montant. Le montant des devises importées est inscrit sur une déclaration souscrite par l'intéressé, déclaration dont un double est transmis à l'Office des Changes.

2^o Personnes résidant hors du territoire français.

a) En passant de Suisse en France, ces personnes peuvent importer tous les moyens de paiement français et étrangers qu'elles désirent. Toutefois, elles ne peuvent pas introduire sous forme de billets de banque ou de monnaie divisionnaire français une somme supérieure à 200 francs. Le montant de chaque catégorie de moyens de paiement importés est indiqué sur une déclaration souscrite par le voyageur. Un exemplaire de cette déclaration, revêtu d'un visa, lui est remis.

Toute cession de devises étrangères (qui ne peut être faite qu'à un établissement agréé par l'Office des Changes), effectuée par les personnes intéressées au cours de leur séjour en France, doit obligatoirement être mentionnée sur ledit exemplaire.

b) En retournant en Suisse, ces personnes ne peuvent emporter des moyens de paiement que pour un montant au plus égal à celui des moyens de paiement qu'elles ont importé en France, sous déduction, en ce qui concerne les devises étrangères, du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Les devises étrangères, déduction faite de ces cessions, doivent être obligatoirement réexportées. C'est la déclaration mentionnée sous lettre a) qui sert de justification pour toutes ces sorties de moyens de paiement.

Il convient de préciser que le montant des moyens de paiement réexportés doit être, pour chaque catégorie de moyens de paiement, au plus égale au montant importé, sauf autorisation de l'Office des Changes.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :

G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :

J. L'HUILLIER.

(1) En ce qui concerne la relation Lyon-Genève par Bellegarde, nous avons indiqué à tort pour Genève la gare des Eaux-Vives. En réalité, les trains arrivent et partent de la gare de Cornavin.